



F5300-Direction des déplacements et des aménagements urbains-

DELIBERATION N° D.2024.06.59 du Conseil municipal du 20 juin 2024

Réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express.

Convention spécifique relative au financement des études et travaux pour la mise en compatibilité du réseau de chaleur de la commune de Versailles, nécessaire à la réalisation de l'ouvrage OA22.

Date de la convocation : 13 juin 2024

Date d'affichage : 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. Emmanuel LION

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnès AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Céline JULLIE, Mme Stephanie BELNA, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Eric DUPAU, Mme Martine SCHMIT, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, M. Jean-Yves PERIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, Mme Anne JACQMIN, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Philippe PAIN.
Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à M. Michel BANCAL), M. Bruno THOBOIS (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Thierry DUGUET), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), M. Moncef ELACHECHE (pouvoir à Mme Stephanie BELNA), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à Mme Marie-Agnès AMABILE), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Emmanuel LION), Mme Nicole HAJJAR (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 portant sur la création de la Société du Grand Paris (SGP) établissement public de l'État à caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains article 4, actant le changement de nom de la Société du Grand Paris en Société des Grands Projets ;

Vu la maîtrise d'ouvrage du Grand Paris Express (GPE) et le fait que la Société du Grand Paris (SGP) a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le Grand Paris Express et d'en assurer la réalisation depuis la construction des lignes, des ouvrages et installations fixes, jusqu'à la construction et l'aménagement des gares, y compris les interconnexions, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures ;

Vu le tracé du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, inscrit dans le schéma

d'ensemble arrêté par le Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011, approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 ;

Vu la délibération n° 2011.07.81 du Conseil municipal du 7 juillet 2011 notifiant VERSEO comme mandataire de la délégation de service public du réseau de chauffage urbain de Versailles pour une durée de 14 ans ;

Vu la délibération n° D.2023.03.36 du Conseil municipal du 30 juillet 2023 concernant la prise en charge financière par la SGP du coût de la mise en compatibilité des biens communaux de la commune de Versailles nécessaires à la réalisation du Grand Paris Express

• La convention, objet de la présente délibération a pour objet de définir les modalités d'indemnisation et de réalisation des études et travaux nécessaires à la mise en compatibilité du réseau de chaleur de la commune de Versailles, exploité par VERSEO, indispensables à la construction du Grand Paris Express.

Elle concerne précisément le réseau de chaleur de la commune de Versailles, exploité par VERSEO, impacté par les travaux de l'ouvrage annexe OA22 de la ligne 18 du Grand Paris Express (Aéroport d'Orly-Versailles Chantiers). Le réseau de chauffage urbain se trouvant sur l'emprise du futur ouvrage OA 22 de la ligne 18 doit donc être dévié afin de permettre la construction de cet ouvrage annexe situé sur le Plateau de Satory, au niveau du n°64 boulevard du Maréchal Soult.

La Société des Grands Projets (qui s'est substituée à la Société du Grand Paris) s'engage donc à prendre à sa charge le coût de la mise en compatibilité du réseau de la commune de Versailles, exploité par VERSEO, dans le cadre de la réalisation du Grand Paris Express. Cette prise en charge par la Société des Grands Projets prend la forme d'une indemnité destinée à couvrir exclusivement les frais d'études et de travaux rendus strictement nécessaires à la conservation ou à la remise en état initial du réseau de la commune de Versailles, exploité par VERSEO.

La Société du Grand Paris prend en considération l'existence de frais internes inhérents à VERSEO pour la conduite des opérations objet de la présente convention. Ils seront désignés comme frais de gestion et seront définis dans les conventions subséquentes pour chaque projet sur la base de 14 % du montant des prestations.

• Dans le cas où la commune de Versailles ou VERSEO recevrait une demande d'indemnisation d'un professionnel ou d'un particulier riverain liée aux travaux objet de la présente convention, la demande sera redirigée et instruite directement par la Société des Grands Projets.

En effet, la Société des Grands Projets s'engage à prendre en charge l'instruction des demandes d'indemnisation des activités économiques des professionnels et des particuliers riverains qui auraient subi des préjudices directement liés aux travaux objet de la présente convention, à l'exception des dommages qui résulteraient d'une faute imputable à la commune de Versailles ou à VERSEO.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver les termes de la convention tripartite sur l'indemnisation pour la mise en compatibilité du réseau de chaleur de la commune de Versailles exploité par la société VERSEO nécessaires à la réalisation du de la ligne de métro 18 dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage OA22 du Grand Paris Express ;

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, sauf résiliation anticipée,

Sur la base des éléments justificatifs de l'indemnisation joints en annexe, les frais à engager par VERSEO destinés à couvrir le coût des études et travaux sont précisés ci-dessous :

DETAIL DES PRESTATIONS	Coût HT	Coût TTC
Etudes et DOE	15 152 €	18 182,40€
Suivi de chantier	43 357 €	52 028,40 €
Travaux génie civil	270 396 €	324 475,20€
Travaux de tuyauterie	256 410 €	307 692,00 €
TOTAL DES PRESTATIONS	585 315 €	702 378,00 €
Frais de gestion de projet (14%)	81 944,10 €	98 332,92 €
TOTAL GENERAL	667 259,10 €	800 710,92 €

- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention-cadre passée entre la ville de Versailles, VERSEO et la Société des Grands Projets, ainsi qu'à signer tous documents s'y rapportant.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 34

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 45 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 45 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.